**FONDS SOLIDARITE SPORT - FAQ**

Version du 23 septembre 2020

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **QU’EST-CE QUE LE NOUVEAU FONDS SOLIDARITE SPORT ?**  **MA STRUCTURE EST-ELLE ELIGIBLE AU FONDS SOLIDARITE SPORT ?** | Qu’est-ce que le Fonds Solidarité Sport de la Région des Pays de la Loire ? | Pour faire face aux difficultés économiques rencontrées du fait de la crise sanitaire liée au COVID-19 par les associations sportives employeuses, un fonds de solidarité a été mis en place en 2020 par la Région des Pays de la Loire : 800 000 € sont ainsi débloqués pour aider ces associations.  Ce fonds vise à apporter aux associations un soutien financier exceptionnel afin de leur permettre de maintenir leurs activités et préserver l’emploi.  La subvention est limitée à 30% du déficit de l’année en cours. Le montant maximum de la subvention est fixé à 7 000 €. |
| Ma structure est-elle éligible ? | Pour pouvoir bénéficier de cette aide exceptionnelle, vous devez cumuler les conditions suivantes :   * Être une association dont le siège social est situé en Pays de la Loire ; * Être affiliée à une fédération sportive ; * Relever du sport amateur ; * Employer au moins 1 salarié en CDI ou CDD en cours ; * Présenter un budget en déficit susceptible de compromettre la continuité de votre activité.   Sont exclus de ce dispositif les clubs de haut niveau, les ligues et comités régionaux, les centres équestres déjà aidés par la Région, les comités départementaux sportifs et les associations ayant déjà bénéficié du Fonds urgence évènements Pays de la Loire. Si vous êtes dans cette situation, nous vous invitons à prendre contact avec votre référent à la Région ou à nous écrire pour exposer votre situation [sport@paysdelaloire.fr](mailto:sport@paysdelaloire.fr). |
| Quel est le montant de l’aide auquel ma structure peut prétendre ? | La Région des Pays de la Loire pourrait, après vérification de votre éligibilité et étude de votre cas, vous verser jusqu’à 7 000 €.  L’aide ne pourra toutefois pas excéder 30% de votre résultat déficitaire, qui doit être d’au moins 1 000 €, sur l’exercice en cours  ATTENTION : les situations sont examinées au cas par cas (il n’y a pas d’automaticité). |
| **MA STRUCTURE N’EST PAS ELIGIBLE** | Ma structure n’a pas le statut d’association, comment la Région peut-elle l’aider ? | La Région a mis en place des mesures spécifiques dans le cadre du Plan de relance régional pour accompagner et soutenir les entreprises et les emplois du territoire. Rendez-vous sur notre site internet pour plus d’informations : <https://www.paysdelaloire.fr/economie-et-innovation/covid-19-action-economique/soutenir-la-relance-de-leconomie-regionale#contenu> - n° vert : 0 800 100 200 |
| Ma structure a le statut d’association mais elle n’emploie aucun salarié, comment peut-elle être aidée ? | Certaines collectivités territoriales (communes, conseils départementaux) mettent également en place des fonds de soutien aux associations sportives en difficulté. |
| Le résultat de mon association n’est pas déficitaire. Est-ce que je peux quand même déposer une demande ? | Si le résultat indiqué dans votre compte de résultat de l’exercice en cours n’est pas déficitaire, mais que la situation financière de votre association se dégrade, vous pouvez déposer un dossier et :   * Soit fournir un compte de résultat intermédiaire certifié par le président faisant apparaître un résultat déficitaire * Soit attendre la fin de la saison 2021 pour produire le compte de résultat approuvé en Assemblée générale |
| **MON ASSOCIATION BENEFICIE DEJA D’UNE AIDE DE LA REGION** | Ma structure peut-elle déposer une demande dans le cadre du Fonds solidarité sport alors qu’elle bénéficie déjà d’une aide régionale dans le cadre d’un autre dispositif ? | Oui, vous pouvez cumuler les deux demandes (sauf avec les dispositifs d’aide aux clubs de haut- niveau, aux ligues et comités régionaux, aux centres équestres, aux comités départementaux sportifs et avec le Fonds urgence évènements Pays de la Loire).  A noter toutefois que le cumul des aides ne pourra pas excéder la stricte réparation de la perte financière subie. |
| **MON ASSOCIATION BENEFICIE /OU SOUHAITE BENEFICIER D’UNE AUTRE AIDE PUBLIQUE** | Ma structure peut-elle cumuler les aides de la Région et d’autres financeurs publics ? | Oui, vous pouvez cumuler les demandes auprès de la Région et des autres financeurs publics qui souhaiteront également apporter leur soutien.  A noter toutefois que le cumul des aides ne pourra pas excéder la stricte réparation de la perte financière subie. |
| **MON ASSOCIATION EST ELIGIBLE** | Comment est calculé le montant de l’aide attribuée ? | Chaque situation est étudiée au cas par cas et la Région prend en compte la situation spécifique de chaque association. |
| Quand et comment est versée l’aide ? | L’aide est versée en une seule fois par virement bancaire.  Nos équipes sont mobilisées pour instruire les demandes rapidement.  Vous pouvez consulter l’avancement de votre dossier en vous connectant sur le portail des aides régional. |
| **NOUS SOUHAITONS DEPOSER UNE DEMANDE** | Quand et comment déposer une demande d’aide ? | Jusqu’au 31 décembre 2021, connectez-vous au site de la Région des Pays de la Loire (page dédiée au dispositif Fonds solidarité sport), pour effectuer votre demande en ligne : <https://www.paysdelaloire.fr/les-aides/fonds-regional-pays-de-la-loire-solidarite-sport> |
| Quelles sont les pièces demandées lors de ma demande en ligne ? | * Un argumentaire décrivant la situation et les impacts de la crise sur l’activité de l’association * Compte de résultat de l’année N-1 approuvé en Assemblée générale * Compte de résultat de l’année N approuvé en Assemblée générale ou, à défaut, certifié par le président de l’association * Tout autre élément justifiant le déficit (bilan intermédiaire…) * RIB * Les statuts de l’association datés et signés * Avis au répertoire SIRENE de moins de 3 mois * Déclaration sur l’honneur attestant que l’association emploie au moins un salarié * Attestation d’affiliation à une fédération sportive |
| Je n’ai pas de connexion internet, puis-je envoyer ma demande par voie postale ? | La situation actuelle nous oblige à privilégier les demandes dématérialisées. Si toutefois vous souhaitez envoyer votre demande par voie postale, nous ne pourrons prioriser votre demande. |
| Quand aurai-je une réponse ? | Nous essayons d’instruire les demandes dans les plus brefs délais.  Vous pouvez consulter l’avancement de votre dossier en vous connectant sur le portail des aides régional.  La décision (favorable ou défavorable) est prise par les élus régionaux en Commission permanente. Vous recevrez dans les jours qui suivent cette décision une notification par mail. |
| **MON ASSOCIATION A DÉJA DEPOSE UNE DEMANDE** | Où en est notre demande ? | Votre demande est en cours de traitement, dans le contexte actuel nous mettons tout en œuvre pour instruire chacune des demandes dans les plus brefs délais.  Notre équipe vous contactera pour toute demande complémentaire ou pour vous aviser de la décision finale.  Vous pouvez consulter l’avancement de votre dossier en vous connectant sur le portail des aides régional. |
| Nous avons reçu un avis favorable, quand serons-nous payés ? | Une fois l’avis favorable prononcé, il revient aux services comptables de procéder au paiement.  Nous essayons de procéder aux paiements dans les meilleurs délais. |
| Nous avons reçu un avis défavorable ou le montant alloué ne nous convient pas. | L’instruction est faite au regard des conditions énoncées par le règlement d’intervention voté par nos élus et des spécificités de votre situation. |

